

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La prise en charge partielle des titres d'abonnement lors des déplacements des agents publics

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du pris des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (JO, 22 juin 2010)

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

I . Bénéficiaires : *(tous les agents des collectivités, sauf s'ils bénéficient d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit, sont transportés gratuitement par l'employeur, bénéficient d'une prise en charge temporaire des frais de déplacement)*

- Les fonctionnaires,
- Les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des différents établissements publics de santé,
- Les agents publics des groupements d'intérêt public
- Les magistrats et les militaires

bénéficient, dans les conditions prévues par la réglementation, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

II. Objets de la prise en charge :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des

chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

2° Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° **n'est pas cumulable** avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

III. Modalités de la prise en charge par l'employeur :

A compter du 1er septembre 2023, la prise en charge du tarif des abonnements mentionnés au II, par l'employeur public, est portée aux **3/4 du prix de l'abonnement (75 %)**

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un **plafond** fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25, **soit 104,04 € au 1^{er} janvier 2026** (Tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2026 (vérifié le 23/12/2025) : Toutes zones (1-5) 998,80 € : [voir le site Navigo](#) pour vérifier ce montant).

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de cette participation est fixée sur la base du tarif annuel.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Toutefois, les prises en charge supérieures au plafond mentionné au deuxième alinéa, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est **versé mensuellement**. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport prévus au II.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Pour être admis à la prise en charge partielle, **les titres doivent être nominatifs** (Question Ecrite AN N° 36601, JO du 10/12/2013 page 12980) et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies mentionnés au II.

Influence des congés sur la prise en charge:

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de

maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Influence des conditions de travail de l'agent :

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Influence de la multiplicité des employeurs :

1° Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés au I. nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail ;

2° Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés au I. et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

IV. Inapplicabilité de la prise en charge :

1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;

2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;

- 3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- 4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- 5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- 6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- 7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83- 588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

**A noter : Une délibération de l'assemblée délibérante n'est pas nécessaire
pour mettre en œuvre le dispositif.**

Le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du pris des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail actualise les précédents textes sur les frais de déplacement en faisant référence au nouveau décret.

Sont abrogés :

1° Le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

2° Le décret 83-718 relatif à la prise en charge partielle par les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif du prix des titres de transports de leurs agents pour le trajet domicile-travail en région parisienne ;

4° L'article 15-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

5° Le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et de ses établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France